



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13k07-CWaPE-816

relatif à

'l'application d'un facteur $k = 0$ pour les installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kW bénéficiant des modalités d'octroi applicables jusqu'au 30 novembre 2011'

rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 20 novembre 2013

**Avis de la CWaPE relatif à l'application d'un facteur $k = 0$
pour les installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kW
bénéficiant des modalités d'octroi applicables jusqu'au 30 novembre 2011**

1. Objet

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 30 mai 2013, le Ministre a requis en date du 21 juin 2013 une proposition de la CWaPE de facteur « k » pour les installations 'SOLWATT' concernées par le projet d'AGW modificatif de l'AGW du 30 novembre 2006 adopté en première lecture le 30 mai 2013. Il s'agit des installations dont les modalités d'octroi des certificats verts sont celles applicables jusqu'au 30 novembre 2011, soit les installations qui bénéficient actuellement d'une durée d'octroi de 15 ans.

En date du 2 juillet 2013, la CWaPE rendait, en urgence, un avis (CD-13g02-CWaPE-537) concernant notamment le projet d'AGW visant la modification du régime du facteur 'k' pour les installations 'solwatt'. La CWaPE précisait dans cet avis : « *En ce qui concerne la détermination de ce facteur « k », la CWaPE note qu'elle sera arrêtée par le Ministre, « sur proposition de la CWaPE ». La CWaPE rappelle qu'en novembre 2010, soit durant la période qui serait visée par cette modification, elle a déjà remis une proposition CD-10k09-CWaPE-306 relative à « des ajustements à opérer en vue d'actualiser certaines valeurs liées à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ». Dans cette proposition, en page 17, la CWaPE avait recommandé un facteur « k » de 0 % pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. La CWaPE se demande donc si le Gouvernement envisage l'établissement d'une nouvelle proposition de facteur k par la CWaPE ou si la décision du Ministre sera prise sur base de la proposition précitée. L'arrêté gagnerait à être clarifié sur ce point. »*

Suite à la décision du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013, le Ministre a requis en date du 30 octobre 2013 une « *proposition de facteur 'k' égal à 0* » pour l'ensemble des installations 'SOLWATT' antérieures au 1^{er} décembre 2011, soit les installations bénéficiant actuellement d'un octroi de certificats verts sur une période de 15 ans, soit environ 79.000 installations. Sur base des estimations de la CWaPE, cette mesure devrait permettre de réduire le nombre de certificats verts octroyés pour ces installations de 12 à 13 millions de certificats verts¹ sur la période 2018-2027.

Cette demande a été sollicitée en urgence (délai de 8 jours ouvrables).

¹ Les montants de 12 et 13 millions de certificats verts correspondent respectivement à une durée d'utilisation moyenne estimée de 850 heures/an et 920 heures/an pour la première année de fonctionnement. Une perte de production de 0,5% par an est ensuite considérée.

2. Analyse

Le projet d'AGW adopté en première lecture le 30 mai 2013 prévoit l'ajout du paragraphe suivant à l'article 15 de l'AGW du 30 novembre 2006 :

« § 1er bis. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 6, pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont le facteur « k » en vigueur, conformément au paragraphe 1er, alinéa 6, est celui qui prévalait avant le 1^{er} décembre 2011, le Ministre détermine, sur proposition de la CWaPE, le facteur « k » applicable au regard de l'âge de l'installation et de sa rentabilité.

Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er}, peut, entre 18 mois et, au plus tard, 6 mois avant la fin de la période d'octroi de certificats verts fixée conformément à l'alinéa 1^{er}, introduire un dossier auprès de la CWaPE afin de bénéficier du facteur « k » initialement fixé conformément au paragraphe 1er, alinéa 6. Le dossier contient, à tout le moins, la démonstration d'un des éléments suivants :

1° une absence de rentabilité du projet au regard du soutien octroyé ; et/ou

2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de la modification de la période initiale d'octroi fixée conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 6.

(...) »

En ce qui concerne la validité et l'opportunité d'une telle mesure dans le cadre de la gestion de la « dette SOLWATT », la CWaPE rappelle que la mesure envisagée par le Gouvernement wallon ne fait pas partie des mesures retenues dans son avis CD-12e07-CWaPE-380 de mai 2012 en vue de remédier au déséquilibre sur le marché des certificats verts. La CWaPE s'est également déjà exprimée à ce propos dans son avis CD-13g02-CWaPE-537 : *« En ce qui concerne le nouveau § 1^{er} bis en projet, la CWaPE note que le Gouvernement entend modifier le facteur « k » qui prévalait jusqu'au 30 novembre 2011 pour les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette modification contribuerait à diminuer la rentabilité très favorable de ces installations et, partant, à réduire l'impact important de la surcharge qu'ELIA sur les consommateurs. Cette adaptation du facteur « k » pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2011 modifierait donc la règle selon laquelle ce facteur « k » est normalement celui en vigueur au moment de la décision d'investir (paiement de l'acompte, conclusion d'un prêt vert...) comme indiqué dans le dernier alinéa de l'article 15 § 1^{er} de l'arrêté. Nous notons que l'auteur du projet, au terme de son analyse, considère que cette modification du facteur « k » qui s'appliquait à des installations déjà commandées (et aujourd'hui placées), est justifiable au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, des possibilités de dérogation qui sont instituées en faveur de certains producteurs et du principe de proportionnalité. La faculté qu'a ou non le Gouvernement de procéder de la sorte est une question évidemment sensible qui doit s'apprécier au regard du droit administratif et constitutionnel, matières qui dépassent nettement le cadre de la législation régionale en matière d'énergie dont la CWaPE doit assurer le contrôle. La CWaPE s'en réfèrera donc sur ce point à l'avis que rendra la section de législation du Conseil d'Etat ».* Enfin, comme précisé par la Commission européenne dans sa dernière communication concernant les orientations pour l'intervention publique dans le secteur de

l'électricité², « Les gouvernements doivent éviter des modifications non annoncées ou rétroactives de leurs régimes. La confiance légitime des investisseurs quant à la rentabilité des investissements existants doit être respectée ».

Dans le cadre de cet avis sollicité en urgence, la suite de l'analyse se limitera à estimer les taux de rentabilité atteints pour les installations mises en service sur la période 2008-2011 si celles-ci voyaient leur durée d'octroi actuelle de 15 ans réduite à 10 ans (facteur 'k' = 0).

Le taux de rentabilité atteint sera comparé au taux de rentabilité de référence en vigueur³ de 7% pour la filière solaire photovoltaïque.

L'analyse économique de la rentabilité d'une installation est réalisée conformément à la méthodologie suivie par la CWaPE dans ses avis et propositions précédentes (voir références). La durée de vie économique considérée est de 20 ans.

Les rentabilités sont calculées pour toute la gamme de puissance entre 0 et 10 kWc et pour les deux niveaux de TVA (6% et 21%) qui ont été applicables sur la période 2008-2011 dans le cas d'un investissement dans une installation solaire photovoltaïque.

Hypothèses retenues

Les principales hypothèses retenues pour l'analyse sont reprises ci-dessous.

- Taux d'octroi des certificats verts

Pour la tranche de puissance entre 0 et 5 kWc : 7 CV/MWh
Pour la tranche de puissance entre 5 et 10 kWc : 5 CV/MWh

- Investissement initial

La loi d'échelle suivante est considérée $I = A_i \times P^n$ en EUR HTVA
avec $P =$ Puissance (en kW_c)
 $n = 0,94^4$

Une valeur représentative de chaque année est retenue⁴ pour le paramètre A_i .

Année	A_i
2008	6 000
2009	5 000
2010	4 000
2011	3 000

² Communication from the Commission "Delivering the internal electricity market and making the most of public intervention", 5 novembre 2013, p 18.

³ Arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »

⁴ Les valeurs retenues pour n et A_i sont basées sur un échantillonnage des factures reprises dans les dossiers transmis par les producteurs SOLWATT à la CWaPE (ou au GRD via la procédure de « guichet unique »).

- Frais d'exploitation et de maintenance

Frais récurrents (télémesure comprise): 75 EUR/an (TVAC)
Remplacement onduleur après 10 ans 300 EUR/kWc (HTVA)

- Tarif prosumer

Application à partir de 2014 55 EUR/kWc.an (TVAC)

Cette valeur correspond au tarif maximum observé parmi les propositions tarifaires soumises en 2013 par les GRD pour approbation à la CREG.

Le tarif prosumer est supposé augmenter de + 2% par an au-delà de 2014.

- Durée d'utilisation

Sur base des mesures à disposition de la CWaPE, les suivantes ont été considérées pour la période 2008-2013 :

Année	kWh/kWc.an
2008	898
2009	976
2010	915
2011	1029
2012	972
2013	950
≥ 2014	850

Les valeurs de référence retenues par la CWaPE pour la période 2008-2013 sont représentatives des installations orientées de manière optimale. Pour la production à partir de 2014, la valeur retenue de 850 heures/an reste donc très prudente eu égard aux valeurs observées ces dernières années sur des installations bien orientées. En outre, une perte de rendement de production de 0,5%/an est prise en compte dans l'analyse. La valeur moyenne considérée sur la durée de vie économique (20 ans) reste par conséquent proche de 850 heures/an pour l'ensemble des installations.

- Niveau d'autoconsommation

Via l'application de la compensation, l'intégralité de la production d'électricité est supposée être consommée et par conséquent valorisée au coût évité de l'électricité achetée via le réseau de distribution. Cette hypothèse est maintenue pour toute la gamme de puissance de 0 à 10 kWc.

- Coût évité de l'électricité autoconsommée

Sur base de l'analyse des prix de l'électricité en Wallonie (clients résidentiels) effectuée par la CWaPE⁵, les valeurs suivantes sont retenues :

Année	EUR/MWh TVAC
2008	205
2009	194
2010	200
2011	202
2012	205
2013	220

Le prix de l'électricité est supposé augmenter de + 2% par an au-delà de 2013.

- Prime régionale et réduction d'impôts

Les producteurs sont supposés avoir pu bénéficier de la prime régionale (lorsque celle-ci était en vigueur) et des réductions d'impôts (sur plusieurs exercices fiscaux lorsque cela était possible). Le tableau ci-dessous donne les valeurs considérées par la CWaPE.

Année	Prime RW	Réduction impôt
2008	20% (plafond 3500 EUR)	40% (plafond 3680 EUR) pour 2 ex. fiscaux
2009	20% (plafond 3500 EUR)	40% (plafond 3680 EUR) pour 3 ex. fiscaux
2010	-	40% (plafond 3680 EUR) pour 3 ex. fiscaux
2011	-	40% (plafond 3680 EUR) pour 3 ex. fiscaux

- Prix du certificat vert

Les prix moyens publiés par la CWaPE pour les producteurs SOLWATT sont utilisés.

Année	EUR/CV
2008	85
2009	85
2010	85
2011	75
≥ 2012	65

Résultats

Les figures ci-après illustrent les taux internes de rentabilité obtenus pour une durée d'octroi de 15 ans et pour une durée d'octroi de 10 ans pour les deux niveaux de TVA considérés (6% et 21%).

⁵ Voir rapport CD-13g11-CWaPE concernant "l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2013".

Résultats - Taux interne de rentabilité avec une durée d'octroi de 15 ans

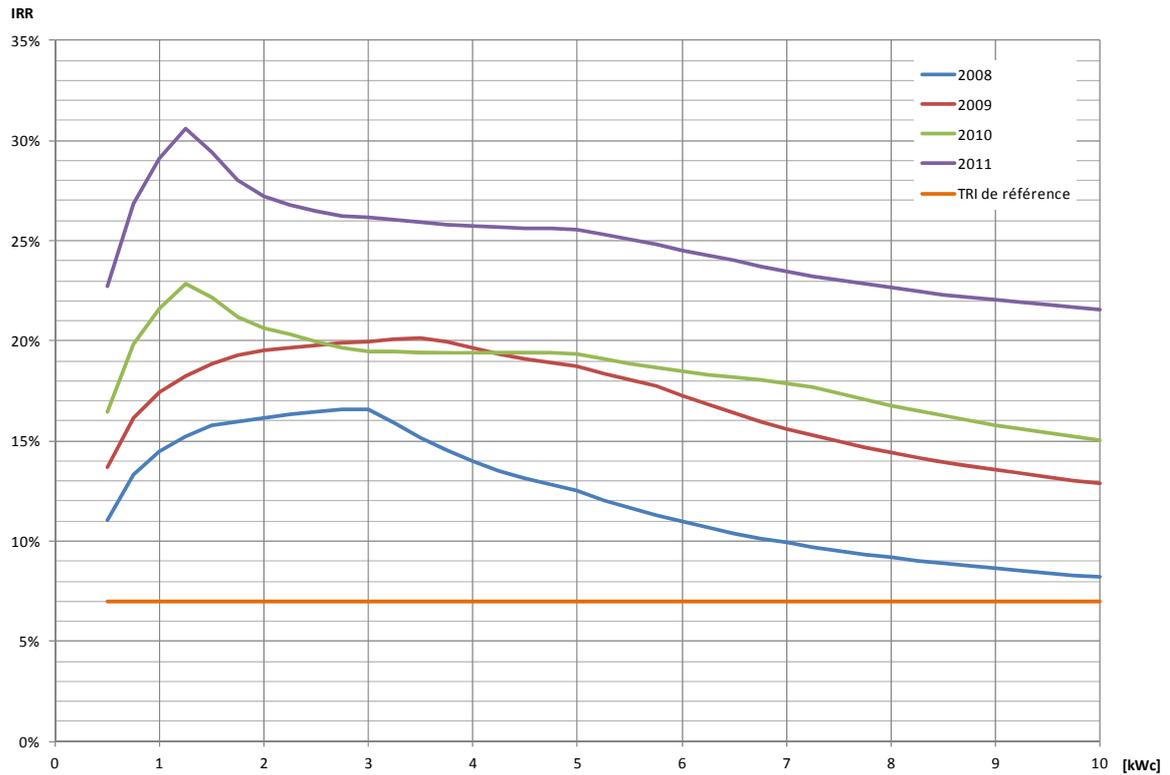


Figure 1 : Taux de rentabilité (TVA 6%) – Durée d'octroi de 15 ans (facteur k = 100%)

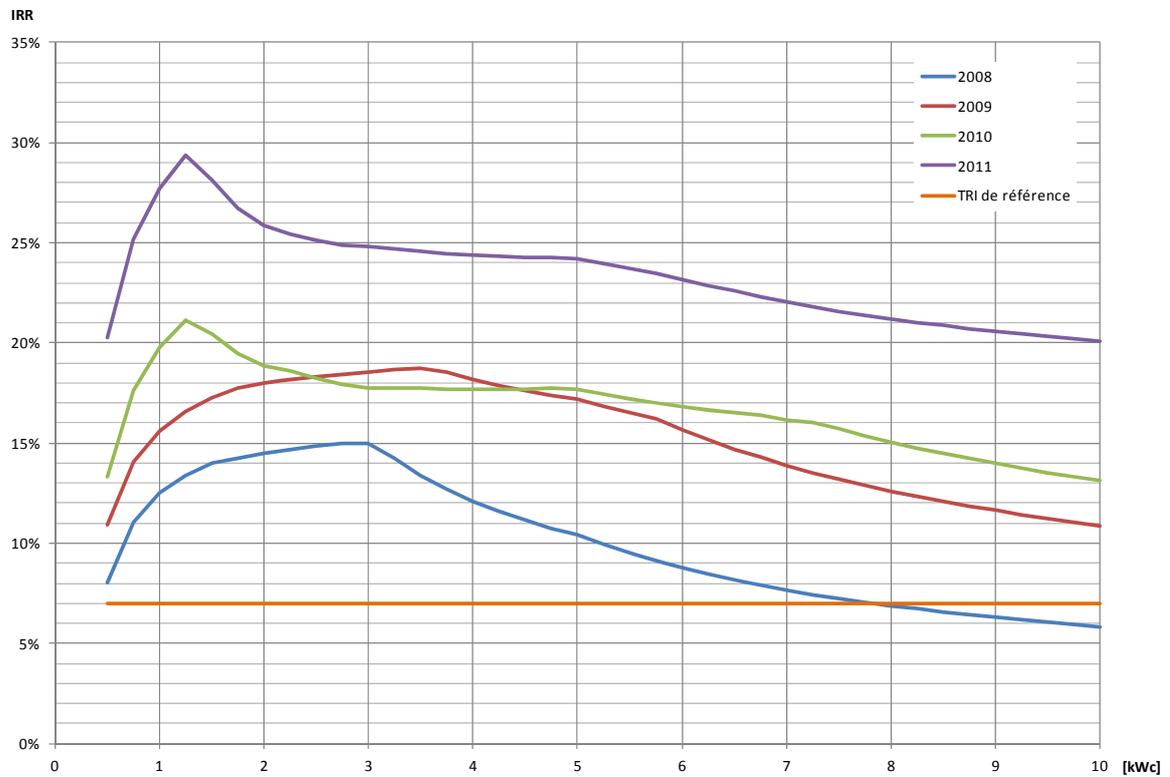


Figure 2 : Taux de rentabilité (TVA 21%) – Durée d'octroi de 15 ans (facteur k = 100%)

Résultats - Taux interne de rentabilité avec une durée d'octroi de 10 ans

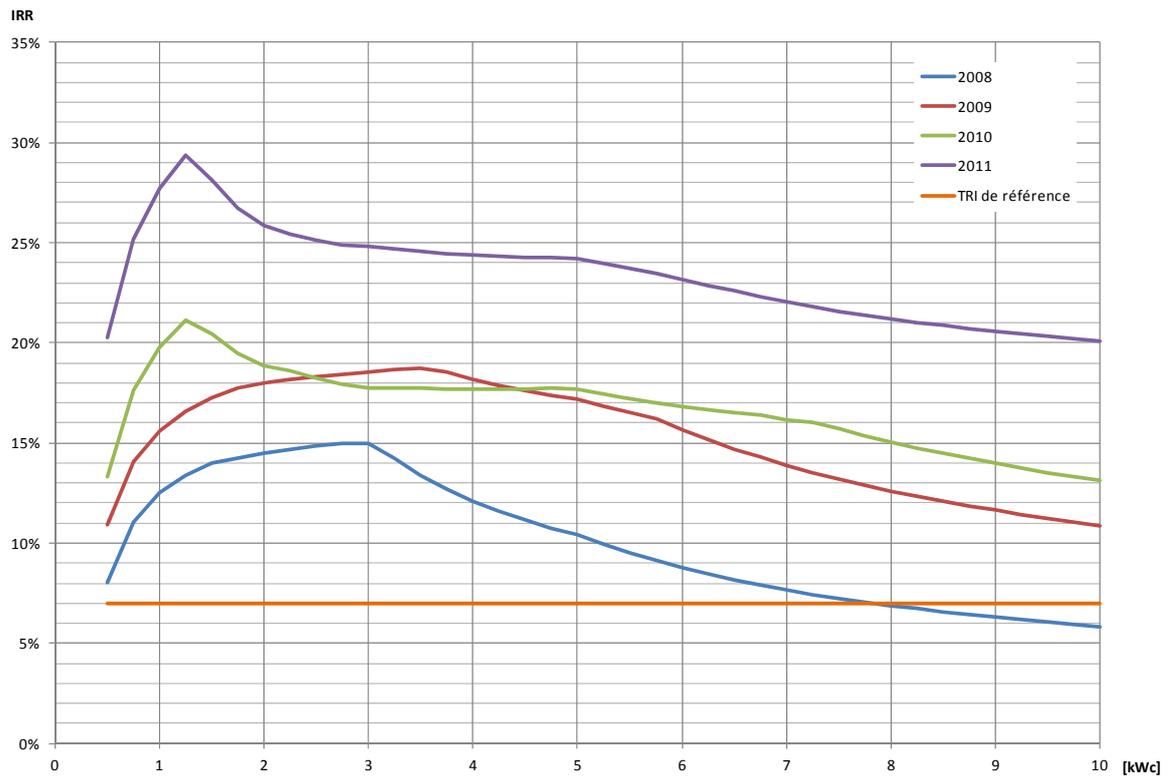


Figure 3 : Taux de rentabilité (TVA 6%) – Durée d'octroi de 10 ans (facteur k = 0)

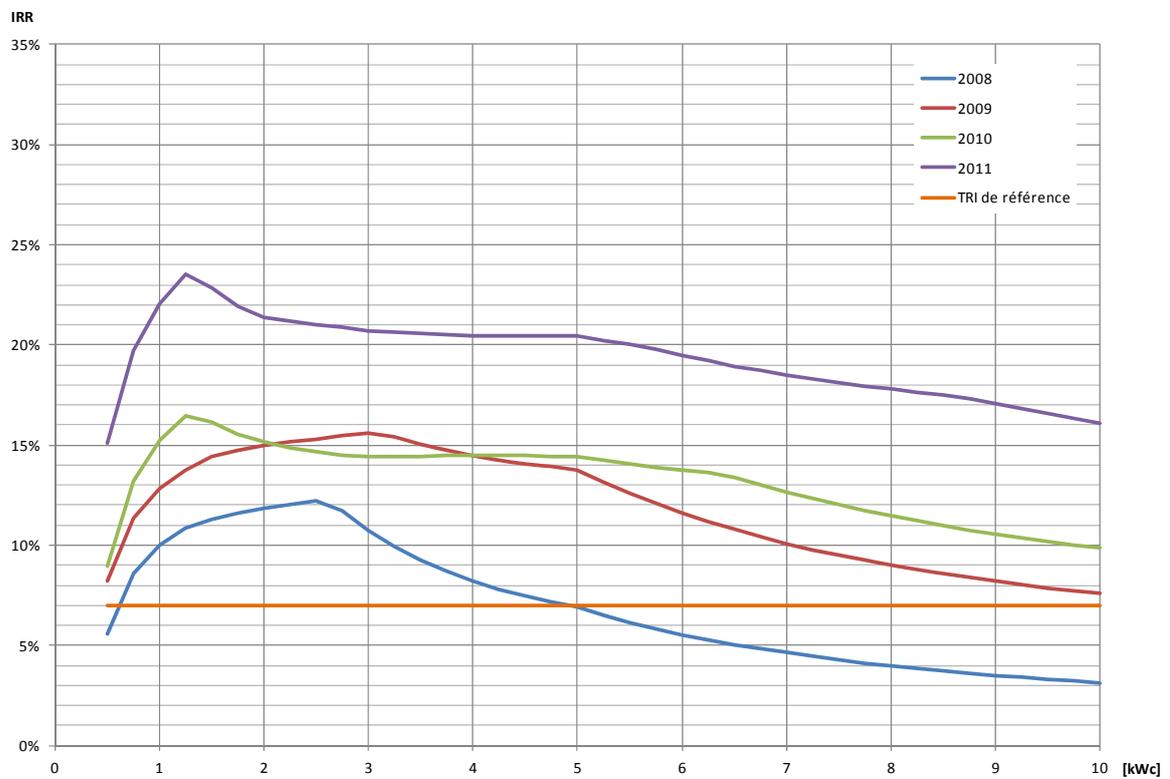


Figure 4: Taux de rentabilité (TVA 21%) – Durée d'octroi de 10 ans (facteur k = 0)

3. Avis

En ce qui concerne l'impact de la mesure proposée par le Gouvernement wallon sur la rentabilité des installations visées (± 79.000), sur base des hypothèses retenues dans son analyse, la CWaPE estime que les installations SOLWATT qui se verraient affectées d'une réduction de la durée d'octroi de 15 ans à 10 ans (facteur 'k' = 0) garderaient un taux de rentabilité égal ou supérieur au taux de rentabilité de référence pour la filière solaire photovoltaïque (7%) à l'exception d'un nombre limité⁶ d'installations placées en 2008 (à partir de 8 kWc lorsqu'un taux de TVA de 6% était d'application et à partir de 5 kWc lorsqu'un taux de TVA de 21% était d'application). A noter toutefois que pour de tels cas, le projet d'arrêté modificatif prévoit que les producteurs concernés pourront introduire un dossier démontrant l'absence de rentabilité au regard du soutien octroyé afin de bénéficier du facteur « k » initialement fixé.

* *
 *
 *

⁶ Pour 2008, on dénombre environ 600 installations de plus de 5 kWc dont 200 installations de plus de 8 kWc. L'application d'un taux de TVA de 21% n'a concerné qu'une minorité de ces installations. Au total, on peut raisonnablement estimer le nombre d'installations qui descendraient en dessous des 7% de rentabilité à un maximum de 300 cas sur les 79.000 installations concernées par la mesure.